

Sommaire

1

Recouvrement

Le fisc peut-il invoquer la responsabilité des administrateurs ?

3

Pensions

Ce que la "LPC" offre aux dirigeants d'entreprise indépendants

7

Comptabilité

Podologues et diététiciens

8

Avantages sociaux

Chèques-repas et restaurant d'entreprise : plafond (in)changé

En annexe

9

Répertoire

Jurisprudence : impôts sur les revenus, TVA et impôts locaux • Livres • Au Moniteur • Indice • Circulaires

Le fisc peut-il invoquer la responsabilité des administrateurs ?

Un administrateur qui enfreint les statuts de la société ou les dispositions du code des sociétés est solidairement responsable de tous dommages résultant de ces infractions (art. 408 al. 2 du code des sociétés). Le fisc peut-il invoquer cette responsabilité spécifique du droit des sociétés pour réclamer aux administrateurs le paiement des dettes fiscales de la société ? Le Tribunal de première instance de Mons répond par l'affirmative (jugement du 29 avril 2003, non encore publié).

En l'occurrence, l'Administration fiscale assigna deux administrateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL), en responsabilité des administrateurs en raison d'une dette de TVA non payée (sur la base de l'ancien art. 62 L. soc.; l'actuel art. 408 al. 2 C. soc.).

Trois fautes furent imputées aux administrateurs. Premièrement, ils n'avaient pas adapté à temps les statuts de la société aux exigences de la loi-programme sociale du 20 juillet 1991, prévoyant un nouveau statut pour les sociétés coopératives. Deuxièmement, la société avait omis, depuis 1988, de déposer des comptes annuels. Et troisièmement, les administrateurs n'avaient pas invité les associés à libérer leurs actions, bien que les moyens financiers de la société fussent manifestement insuffisants (pour régler sa dette TVA).

Le Tribunal ne retient pas la première infraction qui est prescrite (art. 198 C. soc.). Par contre, les deux autres imputations sont prises en considération par le Tribunal.

Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs de sociétés ne répondent, en principe, pas personnellement envers des tiers de leurs fautes ordinaires. Un administrateur est un organe de la société et tous ses actes sont, en principe, imputés à la société.

Il en va différemment lorsqu'un administrateur enfreint les statuts ou les dispositions du code des sociétés (art. 408 C. soc.). Tous les administrateurs qui sont en fonction au moment de l'infraction sont censés solidairement responsables du préjudice que (la société) ou des tiers ont subi en raison de cette infraction. Il s'agit d'une responsabilité solidaire de tous les administrateurs en fonction. Chaque administrateur est présumé responsable. Cette présomption de faute peut être réfutée. Il faut pour cela que l'administrateur démontre qu'aucune faute ne peut lui être imputée et qu'il a dénoncé l'infraction à l'assemblée générale la plus proche après qu'il en a eu connaissance.

Cette présomption de faute réfutable joue uniquement en cas d'infraction aux statuts ou aux dispositions du code des sociétés et non,

par conséquent, en cas d'infraction à une autre disposition légale (notamment fiscale). Ce qui n'exclut pas que l'administrateur qui a commis une telle infraction puisse être rendu civilement responsable, conformément aux dispositions du droit commun (voy. notamment, concernant la responsabilité de droit commun des administrateurs pour le non-versement du précompte professionnel, D. DESCHRIJVER, "In hoeverre zijn vennootschapsbestuurders persoonlijk aansprakelijk voor de door de vennootschap onbetaald gebleven bedrijfsvoorheffing?", *T.R.V.* 2001, p. 554; voy. également, notamment, *Fisco*. n° 863, p. 4). Mais il ne s'agit pas, dans ce cas, de la responsabilité solidaire spécifique des administrateurs que le code des sociétés prévoit en cas d'infraction à ses dispositions ou aux statuts.

Lorsque les statuts ou le code des sociétés imposent une obligation précise aux administrateurs, il s'agit d'une "obligation de résultats". Dans ce cas, le juge ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Le seul fait que les administrateurs ne se soient pas acquittés de cette obligation constitue une faute au sens de l'article 408 alinéa 2 C. soc. La personne lésée doit, bien entendu, faire la preuve du préjudice subi et démontrer le lien causal entre la faute des administrateurs et le préjudice qu'elle a subi.

Dans les autres cas, les statuts et le code des sociétés n'imposent qu'une "obligation de moyens". Dans ce cas, le juge dispose d'un pouvoir de contrôle marginal. Cela signifie que le juge vérifiera si un administrateur normal, prudent et raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, agirait de la même façon. Si l'administrateur peut ainsi se voir imputer une faute, la personne lésée doit, ici aussi, prouver le préjudice et le lien causal.

Non-dépôt de comptes annuels

Le non-dépôt de comptes annuels est une infraction à une "obligation de résultats". Il constitue donc ipso facto une faute dans le chef des administrateurs. Le législateur ajoute même que, sauf preuve contraire, tout dommage subi par des tiers est présumé résulter de cette omission des administrateurs (en matière de non-dépôt des comptes annuels; art. 98 C. soc.).

Dans le cas soumis au Tribunal de Mons, cela signifie concrètement que les administrateurs auraient dû prouver que le préjudice subi par l'Administration (à savoir la dette de TVA non réglée) ne résultait pas du non-dépôt des comptes annuels. Ils auraient, par exemple, dû prouver que, même si les comptes annuels avaient été déposés, le préjudice aurait été le même. En l'occurrence, cette preuve ne fut pas faite, de toute évidence.

Absence de demande de libération

Comme on l'a vu, les administrateurs se voyaient également reprocher de ne pas avoir demandé la libération des actions, malgré le fait que la société disposât de moyens financiers insuffisants. Le Tribunal en conclut que la responsabilité des administrateurs est engagée, et qu'ils sont bel et bien tenus d'acquiescer personnellement la dette de TVA.

On peut tout de même se demander si cette conclusion du juge n'est pas hâtive.

Les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée indiquent, en principe, quel organe de la société a le pouvoir de demander la libération des parts, et quelle procédure doit être suivie à cet effet. Supposons que ce soient les administrateurs qui soient statutairement

obligés de demander la libération des actions, en fonction des besoins de la société, et qu'ils omettent de le faire. Dans ce cas, ils enfreignent une "obligation de moyens". Le juge devra donc établir si un administrateur normal, prudent et raisonnable, placé dans les mêmes circonstances concrètes, aurait demandé la libération.

Si les statuts ne prévoient rien à ce sujet, la situation est moins claire. On doit considérer que, dans le silence des statuts, la compétence résiduaire d'une SCRL appartient à l'assemblée générale. Il faudrait en conclure que c'est à elle qu'incombe la mission de procéder à la demande de libération. Ce n'est toutefois pas certain. On pourrait également estimer que, dans ce cas, la demande de libération est une mesure "d'administration". Devant le silence des statuts, l'assemblée générale décide, en effet, de l'adhésion de nouveaux associés. La demande de libération des parts ne paraît être qu'une mesure d'exécution de cette décision.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal aurait au moins dû vérifier si les statuts confiaient aux administrateurs le pouvoir de demander la libération. C'est le cas pour la plupart des SCRL. Ensuite, le juge aurait dû analyser si un administrateur normal, prudent et raisonnable aurait demandé les versements promis dès lors que la société rencontrait des problèmes financiers. La réponse aurait sans doute également été affirmative. Une fois la faute établie, le juge aurait dû déterminer le préjudice de l'Etat belge. Ce préjudice consiste en l'occurrence dans le non-paiement de la dette de TVA. Le dernier pas aurait dû être l'examen du lien causal entre la faute et le préjudice. Le Tribunal aurait dû établir concrètement si la société aurait pu régler sa dette de TVA si elle avait disposé du capital entièrement souscrit.

A première vue, le Tribunal de Mons conclut un peu rapidement que les administrateurs sont, en l'occurrence, personnellement responsables de la dette de TVA non encore réglée. Mais le résultat aurait peut-être été le même.

Conclusion

Le cas soumis au Tribunal de première instance de Mons révèle que l'Administration ne redoute plus la "piste" de la responsabilité des administrateurs pour obtenir le paiement de dettes fiscales non réglées. Les administrateurs sont donc avertis. L'analyse effectuée démontre que cette piste est parfois suivie avec succès.

Elke Janssens

Ce que la "LPC" offre aux dirigeants d'entreprise indépendants

La loi "relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale" ("LPC") a été publiée au *Moniteur belge* du 15 mai 2003 (deuxième édition). Elle y est présentée comme la loi du "13 mars 2003"; cette date est cependant erronée. Un "erratum" précise qu'il s'agit finalement de la loi du "28 avril 2003" (erratum au *Moniteur belge* du 26 mai 2003).

La "LPC" s'intéresse, en matière sociale et fiscale, aux régimes de pensions complémentaires sectoriels et d'entreprise. Alors que le volet social concerne uniquement les pensions complémentaires des travailleurs salariés, le volet fiscal s'intéresse également aux dirigeants d'entreprise. Dans une contribution précédente, nous avons examiné le nouvel engagement individuel de pension des travailleurs salariés (*Fisco*, n° 890, p. 1). Nous nous intéressons cette fois aux *dirigeants d'entreprise*.

Promesses de pension sous seing privé ...

Tout comme un employeur peut actuellement contracter (de manière occasionnelle et non systématique) une promesse de pension sous seing privé pour un travailleur déterminé, une personne morale peut de même constituer une pension complémentaire pour un dirigeant d'entreprise déterminé.

Pareille promesse de pension est également souvent financée par une assurance dirigeant d'entreprise que l'entreprise contracte à son propre profit et qui lui procure les moyens financiers nécessaires pour s'acquitter des obligations résultant de la promesse, lors de la mise à la retraite ou du décès de l'intéressé.

Une alternative à l'assurance dirigeant d'entreprise consiste à constituer des provisions de pensions (fiscalement exonérées) au passif du bilan de l'entreprise. Quelle que soit la méthode choisie, le dirigeant d'entreprise, lors de sa mise à la retraite (ou ses proches, en cas de décès anticipé), ne peut faire valoir qu'une créance non privilégiée à l'égard de l'entreprise, avec toutes les conséquences qui en découlent en cas de faillite, par exemple.

Pour les travailleurs (*Fisco*, n° 890, p. 1), le volet social de la "LPC" a d'abord introduit un certain nombre de strictes conditions d'octroi (caractère occasionnel et non systématique, existence préalable d'un régime de pension collectif pour tous les travailleurs et interdiction d'octroi dans les 3 ans précédant la mise à la retraite ou la (pré)pension). En même temps, il a renforcé la sécurité juridique pour le travailleur (en instaurant une obligation de financement externe sous forme d'une assurance-vie individuelle conclue au profit direct du travailleur, avec des droits définitivement acquis). Bref, les travailleurs sont assurés de percevoir leur pension complémentaire, même en cas de faillite de l'entreprise. Sur le plan fiscal, la déduction des primes patronales est limitée à 1.525 EUR par an (par l'effet du mécanisme d'indexation, cette déduction représentera en 2004 un montant de 1.870 à 1.890 EUR).

Obligation de financement externe ...

Ce qui vient d'être dit ne concerne pas les dirigeants d'entreprise indépendants (voy. toutefois infra, en ce qui concerne le caractère occasionnel et non systématique de l'engagement). En leur qualité d'indépendants, ils ne tombent pas sous l'application du volet social de la "LPC".